Avenant n°1 au protocole d'accord salarial 2022
Du 13 décembre 2021

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DU PERSONNEL DES ENTREPRISES DE TRANSPORT
EN NAVIGATION INTERIEURE

IDCC 3229

Article unique

En complément du protocole d'accord sur l'évolution des grilles salariales au 1er janvier 2022 signé le 13 décembre 2021 et concernant son application aux entreprises de moins de cinquante salariés en vertu de l'article L 2261-23-1 du Code du Travail, les signataires conviennent que le contenu du protocole d'accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L 2232-10-1 du Code du Travail.

Paris, le 8 mars 2022

- **Entreprises Fluviales de France (E2F)**

- Fédération Nationale des Ports et Docks CGT

- Fédération Générale des Transports et de l'Environnement CFDT